



COMMUNIQUE DE PRESSE

LPO et l'ANPCEN : une ambition partagée pour la qualité de la nuit

Paris, le 25 février 2013 – La LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) et l'Association nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) signent une convention de collaboration pour améliorer la qualité de la nuit, limiter les nuisances lumineuses et mieux prendre en compte leurs effets sur la biodiversité.

Prévenir, supprimer et limiter les nuisances lumineuses, sont des objectifs publics désormais inscrits dans les lois Grenelle de l'environnement. Ainsi, la LPO et l'ANPCEN ont décidé de mettre en commun leurs réseaux pour agir ensemble et renforcer la pédagogie de ces enjeux.

«Les effets de la lumière artificielle nocturne sur le vivant sont trop peu pris en compte encore en France. L'ANPCEN a fortement contribué à faire inscrire les enjeux de la qualité de la nuit dans les lois Grenelle. Nous persévérons et souhaitons démultiplier nos actions avec de grands réseaux nationaux comme celui de la LPO avec lequel de belles coopérations sont à inventer. La LPO est sur le terrain, nous aussi. Nous pouvons observer la nuit et la nature ensemble et documenter ces enjeux. Nous avons aussi à cœur de voir partagée notre recommandation d'une « trame nocturne », c'est à dire la prise en compte de la gestion de la lumière au sein des continuités écologiques (ou TVB) et dans les espaces protégés » indique Anne-Marie Ducroux, Présidente de l'ANPCEN.

D'une manière générale, la LPO et l'ANPCEN, fortes de leurs observations de terrain et de leurs domaines de compétences respectifs pourront ainsi contribuer ensemble à réunir des données et documenter les effets de la lumière artificielle nocturne sur la biodiversité.

Elles veilleront ensemble à la prise en compte d'une trame nocturne au sein des différents textes de référence publics relatifs à la biodiversité.

La LPO est devenu partenaire pour la première fois en 2012 du concours de l'ANPCEN « Villes et villages étoilés » et a participé au jury national. La LPO relaiera la diffusion du label de l'ANPCEN, destiné à valoriser les progrès des communes dans la gestion de leur éclairage et la sensibilisation des citoyens.

Enfin, les partenaires souhaitent la mise en place de programme de sciences participatives pour réaliser des mesures nocturnes de terrain de la qualité de la nuit, alliées à des mesures propres aux enjeux de biodiversité.

Une ambition partagée donc...pour les enjeux de la qualité de la nuit !

Contacts presse :

LPO : Patrick LADIESSE - 06 34 12 50 69 – patrick.ladiesse@lpo.fr

ANPCEN : Agence Géraldine Musnier **04 78 91 19 75**

Géraldine Musnier : geraldine@agencegeraldinemusnier.com

Isabelle Larçon : isabelle@agencegeraldinemusnier.com

Informations complémentaires

La LPO : agir ensemble pour protéger la nature

Avec 46 000 membres, 5 000 bénévoles actifs, 450 salariés sur le territoire national et son réseau d'associations locales actives dans 76 départements ; **la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux)** est aujourd'hui l'une des premières associations de protection de la nature en France. Elle agit au quotidien pour la sauvegarde de la biodiversité, à partir de sa vocation de protection des oiseaux.

La LPO a été créée en 1912 pour mettre un terme au massacre du macareux moine en Bretagne, oiseau marin devenu, depuis, son symbole. Elle a été reconnue d'utilité publique en 1986. Elle est dirigée par Michel Métais et présidée par Allain Bougrain Dubourg. En 2012, elle fête le centenaire de son existence.

La LPO est le représentant français de [BirdLife International](#), alliance mondiale qui réunit plus de 100 organisations de protection de la nature (2,3 millions d'adhérents dans le monde).

Son activité s'articule autour de 3 grandes missions : Protection des espèces, Préservation des espaces, Education et sensibilisation.

L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DU CIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT NOCTURNES

L'ANPCEN est la seule association nationale dont l'objet social est entièrement dédié aux enjeux pluriels de la qualité de la nuit, et qui développe une expertise sur le sujet depuis plus de 15 ans. Elle recommande une approche globale et non sectorielle des impacts des nuisances lumineuses : biodiversité, santé, énergie, gouvernance, budget.

Elle réunit plus de 100 associations membres et ainsi plus de 5000 personnes mobilisées. Elle agit **territorialement** avec 70 correspondants locaux. L'ANPCEN a été associée **nationalement** à chaque phase consultative et législative des lois Grenelle de l'environnement. Elle contribue aux consultations sur les décrets et arrêtés relatifs aux nuisances lumineuses, sur les trames vertes et bleues, sur l'efficacité énergétique. Elle participe à la révision d'une norme expérimentale de l'AFNOR. L'ANPCEN est membre du mouvement France Nature environnement et coopère avec l'association International Dark sky Association.

Elle a signé en 2012 des conventions de partenariat avec la Fédération des Parcs naturels régionaux, avec les Parcs nationaux et avec le Museum national d'histoire naturelle.

Nuisances lumineuses : contexte législatif et réglementaire

www.anpcen.fr

Loi Grenelle I

Article 41 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Grenelle I

Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. »

Loi Grenelle II

Article 173 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II

Décret d'application et espaces protégés

Décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

Dans les espaces naturels mentionnés dans le tableau annexé au présent article ainsi que dans les sites d'observation astronomique, dont la liste et le périmètre sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'environnement pris après avis du ministre chargé de la recherche quand sont en cause des sites d'observation placés sous son autorité, les installations lumineuses font l'objet de mesures plus restrictives que celles appliquées aux dispositifs implantés en agglomération et en dehors des agglomérations.

« LISTE DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS MENTIONNÉS AUX LIVRES III ET IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET VISÉS PAR LE PRÉSENT DÉCRET

Espaces classés par les décrets de création des parcs nationaux mentionnés aux articles L. 331-2 et R. 331-46.

Réserves naturelles et périmètres de protection mentionnés aux articles L. 332-2 et L. 331-16.

Parcs naturels régionaux mentionnés à l'article L. 333-1.

Parcs naturels marins mentionnés à l'article L. 334-3.

Sites classés et sites inscrits mentionnés aux articles L. 341-1 et L. 341-2.

Sites Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-1. »

Continuités écologiques : trame verte et bleue

Le texte d'orientations générales de la trame verte et bleue indique :

« ...de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes en intégrant des problématiques connexes à l'urbanisation, notamment la **pollution lumineuse**. »

Enseignes lumineuses

Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes rendant l'extinction obligatoire des nouvelles enseignes lumineuses commerciales de 1 à 6 h du matin, à partir de juillet 2012.

Arrêté du 25 janvier 2013 sur l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

A partir de son **entrée en vigueur, le 1er juillet 2013** : les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel devront être éteints une heure après la fin d'occupation desdits locaux ; les façades des bâtiments et vitrines seront éteintes au plus tard à 1 heure du matin ou une heure après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

Contexte tarifaire de l'énergie électrique

La mise en conformité avec le droit communautaire des taxes locales sur l'électricité a mis fin au caractère facultatif de cette imposition. Depuis janvier 2011 trois taxes s'appliquent aux consommations finales d'électricité : une taxe communale, départementale et nationale. Dans ce contexte il a été mis fin à l'exonération dont bénéficiait l'éclairage public.